

SESSION DU 10 JUIN 2025

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 4 juin 2025, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle Marion Jouanneau, le mardi 10 juin 2025 à 20 heures, sous la présidence du Maire, Christophe LEROY.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN, Marc PINSARD, Anita RIVIERE, Gérard AMY, Nicolas BIANCONI, Humberto DOS SANTOS, Michel AZAMBOURG, Serge POITRIMOL, Véronique PREVEAUX et David POTHIER.

Absents excusés :

- Emmanuel DUPIN
- Loïc DECOURTIL

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes-rendus des 24 mars et 8 avril 2025
- Aménagement du centre de village / Construction d'une nouvelle Mairie : Missions d'études de sols – Attribution du marché
- C'Chartres Aménagement : Augmentation du capital et modification statutaire
- Chartres Métropole :
 - ☞ Avenant à la convention relative à l'appui aux Communes membres
 - ☞ Mise à disposition d'agents de la police municipale de Chartres
- Cimetière : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon – fin de la procédure
- Gestion des eaux pluviales : Acquisition parcelles ZI n°181 et ZI n°184
- Fête nationale : Vote des tarifs du repas républicain du 13 juillet 2025
- Personnel : Présentation du rapport social unique 2023
- Désignation de référents pour :
 - ☞ L'accompagnement des femmes victimes de violences
 - ☞ La mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS)
- Questions diverses

→ **Approbation des comptes-rendus des 24 mars et 8 avril 2025 :**

Les membres du Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, les comptes-rendus des 24 mars et 8 avril 2025 sont adoptés à l'unanimité.

→ **Aménagement du centre de village / Construction d'une nouvelle Mairie : Mission d'études de sols – Attribution du marché :**

Dans le cadre de l'opération « Aménagement du centre de village / Construction d'une nouvelle Mairie », une consultation a été lancée le 13 mai dernier pour les études de sols. Les candidats avaient jusqu'au vendredi 6 juin à 12 heures pour remettre leurs offres ; ce délai a été repoussé au mardi 17 juin à 12 heures car le montant maximal indiqué dans le dossier de consultation n'était pas suffisant pour répondre à l'ensemble des tests et sondages demandés par la maîtrise d'œuvre.

Ce point inscrit à l'ordre du jour est donc ajourné.

→ **SPL C'Chartres Aménagement : Augmentation du capital et modification statutaire :**

Monsieur le Maire expose :

Le capital social de la SPL C'Chartres Aménagement est actuellement composé de 5 852 actions de 1.000 euros.

A ce jour la répartition du capital est la suivante :

N°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	% / actionnaires	
001	Chartres	3 143	3 143 000 €	53,71%	53,71%
002	Chartres Métropole	2 690	2 690 000 €	45,97%	45,97 %
006	Saint Prest	1	1 000 €	0,017%	0.32%
007	Luisant	1	1 000 €	0,017%	
008	Jouy	1	1 000 €	0,017%	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1 000 €	0,017%	
010	Gellainville	1	1 000 €	0,017%	
012	Clévilliers	1	1 000 €	0,017%	
014	Lèves	1	1 000 €	0,017%	
015	Dangers	1	1 000 €	0,017%	
016	Mignières	1	1 000 €	0,017%	
017	Morancez	1	1 000 €	0,017%	
018	Amilly	1	1 000 €	0,017%	
019	Bailleau l'Evêque	1	1 000 €	0,017%	
020	Poisvilliers	1	1 000 €	0,017%	
021	Mittainvilliers-Vérigny	1	1 000 €	0,017%	
022	Maintenon	1	1 000 €	0,017%	
023	Gasville-Oisème	1	1 000 €	0,017%	
024	Lucé	1	1 000 €	0,017%	
025	Boisville-la-St-Père	1	1 000 €	0,017%	
026	Mainvilliers	1	1 000 €	0,017%	
TOTAL		5 852	5 852 000 €	100%	

Au vu des engagements que la SPL porte dans le cadre de ses projets, il apparaît opportun pour la Société d'augmenter son capital afin de renforcer ses fonds propres et sa capacité d'emprunt.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par l'incorporation au capital des réserves susvisées et par un apport en numéraire de la part de Chartres Métropole.

Au 31 décembre 2024, le montant des réserves de la Société s'établit à 1 470 022,82 euros. L'incorporation des réserves au capital social permettrait d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter.

L'augmentation de capital en numéraire pourrait être réalisée par l'émission de 3 261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 251 euros. Le montant du capital social serait alors porté à 11 400 363 euros.

Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix de 1 251 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Compte tenu des souhaits exprimés par les actionnaires, il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, l'augmentation étant réservée exclusivement à Chartres Métropole par l'émission de 3 261 actions nouvelles. En effet, vu que la SPL est un outil communautaire en charge des missions d'ingénierie pour les communes membres de Chartres Métropole, il apparaît souhaitable que Chartres Métropole devienne actionnaire majoritaire de Chartres aménagement

L'assemblée générale écartera aussi le droit de souscription au profit des salariés étant donné que Chartres aménagement est une Société publique locale dont le capital ne peut être détenu que par des Collectivités.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 4 juin au 25 juillet 2025 inclus. Les souscriptions seront reçues en mains propres au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés par Chartres Métropole et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès du compte n° FR7618829754160299648544021 ouvert à cet effet dans la Banque ARKEA, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 alinéa premier du Code de commerce.

La répartition après augmentation est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires
002	Chartres Métropole	5 951	7 444 952 €	65,30%
001	Chartres	3 143	3 931 893 €	34,49 %
006	Saint Prest	1	1.251 €	0,011 %
007	Luisant	1	1.251 €	0,011 %
008	Jouy	1	1.251 €	0,011 %
009	Fontenay-sur-Eure	1	1.251 €	0,011 %
010	Gellainville	1	1.251 €	0,011 %
012	Clévilliers	1	1.251 €	0,011 %
014	Lèves	1	1.251 €	0,011 %

015	Dangers	1	1.251 €	0,011 %
016	Mignières	1	1.251 €	0,011 %
017	Morancez	1	1.251 €	0,011 %
018	Amilly	1	1.251 €	0,011 %
019	Bailleau-l'Evêque	1	1.251 €	0,011 %
020	Poisvilliers	1	1.251 €	0,011 %
021	Mittainvilliers Vérigny	1	1.251 €	0,011 %
022	Maintenon	1	1.251 €	0,011 %
023	Gasville-Oisème	1	1.251 €	0,011 %
024	Lucé	1	1.251 €	0,011 %
025	Boisville-la- St-Père	1	1.251 €	0,011 %
026	Mainvillers	1	1.251 €	0,011 %
TOTAL		9 113	11 400 363 €	100%

La Commune de Gellainville dispose actuellement d'une action dont la valeur vénale est de 1 000 €. À l'issue de l'augmentation du capital, la Collectivité disposera d'une action dont la valeur vénale sera de 1 251 €.

Cette augmentation de capital entraîne une modification de l'article 8 « Capital social » des Statuts comme suit pour y faire figurer le nouveau capital social, le nouveau nombre d'actions qui le composent et la nouvelle valeur de l'action : « *le capital social est fixe à la somme de 11 400 363 € divisé en 9 113 actions de 1 251 €* ».

Par ailleurs, il est proposé d'optimiser cette modification statutaire rendue nécessaire par l'augmentation du capital social, en procédant à une actualisation des Statuts de la Société, au vu des évolutions réglementaires et dans un souci de cohérence avec les autres SPL chartraines.

Les articles actuels des statuts prévoient :

Article 14 - Composition du conseil d'administration – « (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est doté d'un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration – « (...) Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation (...) »

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge – « (...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge (...) »

Article 17 – Censeurs – « Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (...) »

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration – « (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique 5 jours francs au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par courrier postal, fax ou électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- *arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;*
- *établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;*
- *élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;*
- *désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;*
- *révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ».*

Article 19 - Constatation des délibérations – *« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués – *« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. (...) »*

Article 23 - Commissaires aux comptes : *« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès*

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales – *« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.*

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique ».

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation – *« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.*

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de Voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication ».

Article 32 - Comptes sociaux – « (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ».

Article 37 - Représentant de l'Etat – Information – « Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les Collectivités actionnaires – « (...) Les Collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house) (...) ».

Article 39 - Rapport annuel des mandataires – « (...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ».

Il est proposé de modifier comme suit les articles 14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des statuts de la Société :

Article 14 - Composition du conseil d'administration

(...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale **est tenu de suivre les décisions retenues** par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...)

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

« (...) Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation (...) ».

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

(...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. (...)

Article 17 - Censeurs

« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires **ou en dehors d'eux**. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. (...) ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique **ou par voie dématérialisée via une plateforme de gestion des assemblées** 5 jours francs au moins avant la réunion.

Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du conseil, tout administrateur peut donner, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective (**y compris en visioconférence**) de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ».

Article 19 - Constatation des délibérations

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et **d'un** administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication sécurisé. ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués

« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans **sauf en cas de cumul avec le mandat de président. Dans cette hypothèse, la limite d'âge du président s'applique.** (...) ».

Article 23 - Commissaires aux comptes

« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoqués par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles. ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales

*« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour les projets de résolutions et toutes informations utiles **conformément à la réglementation en vigueur.***

*La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication **sécurisé** après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique. (...) ».*

TITRE VI ASSEMBLEES SPECIALE - Article 30- Composition et organisation

« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

Elle comprend un élu représentant chaque Collectivité territoriale ou groupement de Collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

Les convocations sont transmises par voie postale ou par un moyen électronique de communication sécurisé à chacun de ses membres 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée spéciale. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. L'assemblée spéciale peut se réunir soit physiquement, soit par visioconférence. Elle peut également procéder à des consultations écrites dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

*Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les **membres** réputés présents ou représentés.*

*Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances **de l'Assemblée spéciale**, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.*

*Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la **rédaction** de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication **sécurisé**. (...)*».

Article 32 - Comptes sociaux

*« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, **dans les délais légaux**. ».*

Article 37 - Représentant de l'Etat - Information

« Conformément à la réglementation en vigueur, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège social dans le délai exposé à l'article susvisé. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les Collectivités actionnaires

*(...) Les Collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house). **Ce contrôle peut s'exercer de manière conjointe.***

Article 39 - Rapport annuel des mandataires

*(...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements **et sont précisés au sein du règlement intérieur du Conseil** ».*

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPROUVER** l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement par incorporation des réserves permettant d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter ;
- **DECIDE D'APPROUVER** l'augmentation du capital social en numéraire pour le porter à hauteur de 11 400 363 euros par l'émission de 3 261 actions d'une valeur nominale de 1 251 euros. Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix 1 302,96 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros. La souscription de ces actions sera réservée à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole ;
- **DECIDE D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées des articles 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 30, 32, 37, 38 et 39 des statuts de la Société ;

➤ **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette augmentation du capital social et cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

➔ **CHARTRES METROPOLE : Avenant à la convention relative à l'appui aux Communes membres – Prorogation de 3 ans :**

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des Communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux Communautés d'Agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les Communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- Option 1 – Appui juridique
- Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement
- Option 3 – Appui secrétariat de mairie
- Option 4 – Appui mise à disposition de matériel

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les Communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'appui aux Communes membres pour la proroger de trois ans.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

➔ **CHARTRES METROPOLE : Mise à disposition d'agents de la police municipale de Chartres :**

Dans le prolongement des échanges relatifs au projet de mise à disposition d'agents de la Police municipale de Chartres aux Communes de l'Agglomération ne disposant pas de Police municipale, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation s'est réuni le 17 avril dernier, afin de faire le point sur ledit projet et répondre aux questions des Collectivités intéressées.

Il ne s'agira pas d'une police d'intervention mais d'une police de proximité qui répondra aux missions définies par le Maire.

La Commune de Gellainville pourra en bénéficier moyennant, au préalable, la signature d'une convention définissant les modalités de la mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres.

Cette convention n'étant pas finalisée à ce jour, le point est ajourné.

➔ **CIMETIERE : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon – fin de la procédure :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé de restructurer le cimetière communal. A cette fin, une procédure de reprise administrative des concessions perpétuelles en état d'abandon a été lancée avec l'assistance du groupe OGF.

Conformément à la réglementation, un état des lieux a été effectué puis deux procès-verbaux de constatation de l'état d'abandon de certaines concessions perpétuelles ont été dressés les 02 mars 2023 et 9 septembre 2024 ; affichés à la mairie et sur la porte du cimetière.

L'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme, il convient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions (23 au total) ; ce qui permettra à Monsieur le Maire, par la suite, de prendre un arrêté municipal de reprise des concessions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise ;
- **AUTORISE** la mise en service des terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

→ GESTION DES EAUX PLUVIALES : Acquisition des parcelles ZI n°181 et ZI n°184 appartenant aux Consorts LECLAIR :

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants, précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;
- Vu le projet de création par la Commune d'une zone de débordement en sortie de Bonville pour prévenir les risques d'inondation à hauteur du Parc de l'Equerre (extension) et éviter que le réseau ne monte en charge ;
- Considérant que les parcelles ZI n°181 et ZI n°184 appartenant aux Consorts LECLAIR présentent un intérêt stratégique pour ce projet ;
- Considérant que les consorts LECLAIR acceptent de céder lesdites parcelles à la Commune au prix de 1,20 € le m² ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles ZI n°181 et ZI n°184, d'une contenance respective de 9 038 m² et 2 684m², au prix de 1,20 € le m².
- **DECIDE** le versement au profit de l'exploitant agricole, d'une indemnité d'éviction calculée conformément à la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes les formalités et signer tous les actes relatifs à ce dossier.

→ FETE NATIONALE : Vote des tarifs du repas républicain du 13 juillet 2025 :

Le repas républicain aura lieu le dimanche 13 juillet 2025.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs dudit repas organisé pour la Fête Nationale comme suit :
 - ☞ Habitant de la Commune : 15,00 euros
 - ☞ Habitant hors Commune : 20,00 euros
 - ☞ Enfants de 3 ans à 10 ans : 5,00 euros
 - ☞ Enfants de moins de 3 ans : Gratuit

→ **PERSONNEL : Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023 :**

Monsieur le Maire expose :

Créé par l'article 5 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la Fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale.

Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée. Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la Fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025 ;

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe e

Sur l'exposé qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique (RSU) de la Commune de Gellainville portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

→ **Désignation de référents :**

☞ Pour l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales :

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Ministre en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations : Face au fléau de violences conjugales et intrafamiliales, toute la société doit se mobiliser. Cette mobilisation collective implique celle des Elus locaux. Il apparaît donc pertinent de désigner dans chaque Collectivité, un élu référent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DESIGNE** Madame Claudine MOULIN, élue référente.

☞ Pour la mise en place de mesures de prévention et de gestion de crise face aux risques de catastrophes naturelles :

Par courrier du 20 mai 2025, Monsieur le Préfet alerte les Collectivités sur la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de gestion de crise pour renforcer la résilience du territoire face aux risques de catastrophes naturelles.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole travaille à l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde pour faire face aux situations de crise (inondations...).

Quand bien même la Commune de Gellainville n'a pas l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), il convient, dans un esprit de solidarité et d'assistance mutuelle, qu'elle établisse un inventaire des moyens et ressources dont elle dispose et pouvant être mutualisés en situation de crise, et désigne un interlocuteur privilégié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DESIGNE** Monsieur Thierry HERON, élu référent.

La séance est levée à 21 heures 10.

* * * * *